

ENQUETE PUBLIQUE N° E16000245/59.

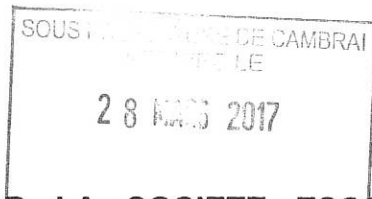


**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ESCOFI
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE HUIT GENERATEURS DIT « LE GRAND ARBRE »
SUR LA COMMUNE DE SOLESMES (59).**

- A. Introduction et cadre réglementaire.**
- B. Etude d'impact.**
- C. Synthèse des impacts et des mesures.**
- D. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées.**
- E. Résumé non technique de l'étude d'impact.**
- F. Etude de dangers.**
- G. Organisation et déroulement de l'enquête.**
- H. Synthèse des observations reçues.**
- I. Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale.**
- J. Questionnement à l'issue de l'enquête et réponses du pétitionnaire.**

Le Commissaire-Enquêteur,

Serge GERARD



ENQUETE PUBLIQUE N°E16000245/59.

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ESCOFI D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE HUIT GENERATEURS DIT « LE GRAND ARBRE » SUR LA COMMUNE DE SOLESMES (59).

A. INTRODUCTION, CADRE REGLEMENTAIRE :

Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation unique d'un projet de parc éolien (8 éoliennes de puissance unitaire de 2,85 MW et 2 postes de livraison électrique) sur la Commune de Solesmes (Nord). Cette étude a été réalisée par TauwFrance pour le compte du maître d'ouvrage ESCOFI.

Contexte général.

-historique réglementaire du développement éolien :

-- niveau international : protocole de Kyoto (1997), sommet de Johannesburg (2002), conférence de Copenhague (2009).

-- niveau européen : « paquet énergie/climat » (2008) entré en vigueur en 2009.

-réglementation nationale :

--plan national de développement des énergies renouvelables (17 nov 2008), nouvel arrêté tarifaire du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

--directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/04/2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

--Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » : engagement de la France à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici 2020.

--Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » qui est venue compléter la réglementation portant sur les parcs éoliens.

--documents régionaux : le schéma Régional Eolien Terrestre, annexe du SCRAE, apporte des compléments à celui-ci afin d'assurer que le développement des éoliennes soit réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, afin de préserver les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

-situation actuelle :

--avec 148 GW de puissance totale installée en 2015, l'Europe a cédé sa première place à l'Asie et représente 34,2% de la capacité mondiale.

--La France est placée au 4^{ème} rang européen pour sa puissance éolienne en 2015 et reste stable dans le classement derrière l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume Uni.

-avantages et limites de l'énergie éolienne :

--avantages : non polluante, aucun rejet de gaz, énergie renouvelable et inépuisable, l'énergie électrique produite par les éoliennes contribue à réduire les pollutions, indépendance énergétique vis-à-vis du gaz et du pétrole, nouvelle activité économique productrice d'emplois (1 emploi pour 10MW installés), énergie modulable adaptée au capital disponible et aux besoins d'énergie.

--limites : inconstance de la puissance fournie en fonction du vent, intrusion visuelle et impact sur le paysage, impact sonore de plus en plus maîtrisé, réception de la TNT peut être perturbée, gêne pour les riverains des flashes toutes les 5 secondes en haut des mâts.

-contexte réglementaire :

Dans le cadre de la Loi Grenelle 2, les parcs éoliens sont entrés dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) depuis le 23 août 2011. Les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées (article R511-9 du Code de l'Environnement). Les projets terrestres dont la hauteur du mât est supérieure à 50m sont soumis à autorisation au titre de la législation des ICPE.

Cadre réglementaire :

-partie législative du Code de l'Environnement : articles L511-1, L511-2, L512-1 à L512-7, L122-1.

-partie réglementaire du Code de l'Environnement : R512-3 à R512-10, R553-1 à R553-8.

-décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE.

-arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

-décret n° 2011-2019 du 29-12-2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

-article L511-1 du Code de l'Environnement.

-titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE.

-réforme de la procédure de dossier unique avec comme objectif de simplifier les démarches administratives, de faciliter l'instruction du dossier, de réduire les délais d'instruction, d'assurer la cohérence de la position de l'Etat et une meilleure protection juridique du projet et de maintenir le niveau de protection de l'environnement. La procédure unique mobilise donc une décision unique du Préfet de Département et regroupe l'ensemble des décisions de l'Etat éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet.

[Tapez un texte]

Présentation du demandeur :

Identité : SARL Parc Eolien « La Grand Arbre » siège social 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY pour un projet sur le site de la Commune de Solesmes (Nord) et un dossier suivi par M. HUBAU Ingénieur Développement. La Société « Parc Eolien Le Grand Arbre » est possédée à 100% par le groupe ESCOFI. L'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion économique et financière de projets d'énergies renouvelables. Pour le montage financier, la Société du « Parc Eolien Le Grand Arbre » sera propriétaire des installations. La Société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux Banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien : apport 20% par le groupe ESCOFI et financement bancaire de 80% sur une période de 12 à 15 ans.

Présentation du groupe ESCOFI :

La Société ESCOFI a été créée en 1988, sa première construction et exploitation d'un parc éolien (6 éoliennes de 1,5 MW chacune) date de 2005, la dernière autorisation unique pour un parc éolien (6 éoliennes dans l'Aisne) date de 2015. En 2016, la forme juridique de la Société est modifiée et passe d'une SARL à une SAS.

La Société ESCIFI dispose des capacités financières nécessaires au développement de projets avec 20% de fonds propres et 80% par endettement bancaire.

Les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000 euros par l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011, ce qui représente pour le Parc Eolien « Le Grand Arbre » un minimum de 400 000 euros, ce montant représente 1,2% de la valeur totale du projet.

Fonctionnement et procédé de fabrication :

Une éolienne utilise la force du vent et le phénomène de « portance » pour actionner les pâles d'un rotor qui entraîne une génératrice électrique. Elle fonctionne par des vitesses de vent comprises entre 3m/s (11km/h) et 25m/s (90km/h) au niveau de la nacelle.

Il existe 2 types d'aérogénérateurs : avec transmission via un multiplicateur ou par entraînement direct. La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite aucune matière première autre que le vent et ne produit aucun déchet. Les seules matières utilisées pour le fonctionnement des aérogénérateurs sont les huiles et graisses des systèmes hydrauliques et moteurs et le liquide de refroidissement (eau glycolée). Seul le réseau électrique enterré est nécessaire et présent sur des installations éoliennes (profondeur 80cm). Le câblage électrique est couplé à des fibres optiques et câbles téléphoniques pour la surveillance et le pilotage à distance des installations.

Etapes de construction :

- création de l'accès routier et des plateformes de montage.
- réalisation des fondations.
- mise en place des éoliennes.

--remise en état des emprises du chantier.

--raccordement électrique des éoliennes.

Démantèlement :

A la fin de la période d'exploitation ou en cas d'abandon prématuré de la zone projet, le parc éolien devra être démantelé et le terrain d'implantation remis en état. Le chantier nécessaire au démantèlement engendre des besoins similaires à ceux de la phase de construction. A la fin, le site doit retrouver sa configuration d'origine (article R553-6 du Code de l'Environnement et Arrêté du 26 août 2011).

Affichage du projet :

Le rayon d'affichage de la demande d'autorisation d'exploiter est de 6km, 30 communes sont concernées et ont reçu l'avis d'enquête à afficher.

B. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE.

1. Introduction :

Auteurs de l'étude d'impact :

--ESCOFI porteur du projet.

--Tauw France : - montage global et demande d'autorisation d'exploiter

-Etude faune et flore

-Etude d'incidence Natura 2000

--Epure, bocage : -Etude paysagère.

--Gamba acoustique : -étude acoustique.

--CPIE Vallée de la Somme : étude chiroptérologique.

L'étude d'impact a pour objet de situer le projet au regard des préoccupations environnementales. C'est un outil d'information et de communication à destination du Public.

L'étude tient compte du niveau contenu attendu pour les études d'impact (décret 29-12-2011).

L'étude d'impact doit présenter :

-une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions.

-une analyse de l'état initial de l'environnement.

-une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents.

- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
- une esquisse des principales solutions de substitutions.
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols.
- les mesures prévues pour éviter les effets négatifs et les compenser si possible.
- une description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude.
- un résumé non technique de l'étude d'impact.

2. Contexte général :

Au niveau européen, le paquet « écologie climat » engage l'UE d'ici 2020 :

- à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.
- à augmenter de 20% l'efficacité énergétique.
- à atteindre 20% de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

En France, le Programme d'Amélioration de l'Efficacité Energétique (PNA2E) amène 2 conséquences :

- 3000 MW installés à l'issue du programme à échéance 2010.
- rachat de l'énergie éolienne par EDF à un taux fixe pour les installations < à 12MW.

En 2005, les orientations de la politique énergétique introduit les « zones de développement de l'éolien (ZDE). Seule l'électricité produite par des éoliennes installées dans des ZDE pouvait bénéficier de ce tarif. La Loi Grenelle 1 de 2009 et la suivante Grenelle 2 de 2010 sont venues compléter la réglementation sur les parcs éoliens :

- Objectifs 2020 : --19 000 MW d'éolien terrestre
 - 6 000 MW d'éolien offshore
 - installation de 500 machines par an jusque 2013.

-outils : --mise en place en 2012 des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) avec un volet éolien spécifique.

- classification des éoliennes en ICPE (décret n° 2011-984 du 23 août 2011)
- minimum 5 éoliennes par projet.
- distance minimum de 500m entre les machines et les habitations.
- prise en compte de la sécurité publique, de la biodiversité et de l'archéologie.

La Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 supprime :

--les zones de développement éolien (ZDE)

--l'autorisation d'exploiter qui doit prendre en compte les parties du territoire régional favorables au développement de l'éolien.

--la règle des « 5 mats » qui obligeait de prévoir 5 éoliennes minimum par projet.

Les derniers objectifs de développement des énergies renouvelables sont repris dans l'Arrêté du 24 avril 2016 :

--15 000MW de puissance installée au 31-12-2018

--21 800 MW en option basse au 31-12-2023

--26 000 MW en option haute au 31-12-2023.

-avantages et limites de l'énergie éolienne :

AVANTAGES : énergie non polluante, aucun rejet de gaz polluant, énergie renouvelable, puissance locale substituée par les éoliennes, indépendance énergétique vis-à-vis du gaz et du pétrole, productrice d'emplois (1 emploi créé pour 10 MW installés), favoriser le développement économique de la Commune, énergie modulable.

LIMITES : inconstance de la puissance fournie, intrusion visuelle, impact sur le paysage, impact sonore, possibilité de perturbation de la réception TNT, gêne des riverains par les flashes émis toutes les 5 secondes en haut des mâts.

-Contexte réglementaire : La Loi « Grenelle 2 » a inscrit les parcs éoliens dans la législation des ICPE dans la rubrique 2980 de cette nomenclature ; Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) pour l'éolien répond aujourd'hui au Code de l'Environnement et aux textes réglementaires.

-Réforme de la procédure du Dossier Unique : Cette « procédure unique » a pour objet de simplifier les démarches administratives, de faciliter l'instruction du dossier, de réduire les délais d'instruction, d'assurer la cohérence de la position de l'Etat et une meilleure protection juridique du projet. La procédure mobilise une décision unique du Préfet de Département et regroupe l'ensemble des décisions de l'Etat éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant du Code de l'Environnement, du Code Forestier, de Code de l'Energie, du transport et de la distribution d'électricité et du Code de l'Urbanisme.

3. Présentation du projet.

-Localisation géographique : Le parc éolien du « Grand Arbre » se situe sur la Commune de Solesmes, département du Nord, région des Hauts de France.

Trois aires d'étude :

--l'aire d'étude immédiate qui correspond à la zone d'implantation du projet : étude acoustique, faune/flore, documents d'urbanisme.

--l'aire d'étude approchée qui correspond à 5km de l'espace disponible : étude paysagère, perception du projet dans sa globalité.

--l'aire d'étude éloignée qui correspond à 13,7 km : étude paysagère, avifaune.

-Description du projet : Le projet est composé principalement de 8 éoliennes, de voies d'accès aux éoliennes, de raccordement électrique au réseau ERDF et de 2 postes de livraison.

-Description de l'éolienne : 4 parties :

--le rotor (moyeu + 3 pâles)

--la nacelle qui comprend le multiplicateur, le générateur, le système de freinage, le système d'orientation de la nacelle

--la tour du mât qui abrite le transformateur

--les fondations.

Le modèle d'éolienne choisi pour le parc éolien « Le grand Arbre » est le GE 2,85MW.

-voies d'accès : Le tracé des chemins d'accès à chaque éolienne épouse au plus près les chemins et routes déjà existants, prévision d'élargissement au niveau des virages et des aires de grutage.

-raccordement au réseau électrique : un réseau câblé en souterrain au départ de chaque éolienne rejoint le poste de livraison. Pour le parc « Le Grand arbre » de Solesmes, l'ensemble du réseau de câblage permettant de relier les 8 éoliennes et les 2 postes de livraison sera enterré sur 6,6 km.

-raccordement interne : Entre les éoliennes jusqu'aux postes de livraison fera l'objet d'une demande d'autorisation unique portée par le maître d'ouvrage. Chaque poste de livraison occupera une surface d'environ 20m².

-raccordement externe : le raccordement électrique externe à l'installation (poste de livraison jusque réseau d'électricité existant) sera réalisé sous la responsabilité du gestionnaire du réseau compétent, soit ERDF. C'est lui qui réalisera les travaux de raccordement externe sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

-phase de travaux : --création de l'accès routier et des plateformes de montage, réalisation des fondations, mise en place des éoliennes, remise en état des emprises de chantier, raccordement électrique des éoliennes, total prévu pour 6 mois de travaux.

-phase de démantèlement : --remise en état : démantèlement des éoliennes et du système de raccordement électrique, excavation des fondations et remplacement des terres, élimination des déchets de démolition.

4. Raisons du choix du site et variantes du projet.

Après plusieurs réunions (2008-2009) sur la possibilité d'une implantation d'un parc éolien, le Conseil Municipal de Solesmes a accordé à ESCOFI les autorisations nécessaires (poursuite des études de faisabilité, possibilité d'emprunter les chemins communaux lors du chantier et de l'exploitation). En avril 2010, les études (état initial, étude paysagère, étude faune/flore) nécessaires à la constitution de l'étude d'impact sont lancées. Il faut attendre juillet 2012 pour connaître que le projet est situé dans une zone favorable au développement du projet éolien. En avril 2014, finalisation des études en vue du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs. Le 28 juin 2014, le Conseil Municipal délibère en faveur d'un projet éolien. Après quelques aller-retour DREAL/ESCOFI, l'Arrêté Préfectoral de permis de construire est donné le 28 septembre 2015. Le dossier définitif est déposé en juillet 2016.

-potentiel éolien : La France dispose du second gisement éolien d'Europe et la région « Hauts de France » est une région au potentiel de vent moyen à fort. Au niveau du site d'implantation du projet « Le Grand Arbre », le potentiel est élevé et confère au site un intérêt fort en termes de potentiel éolien (sources : syndicat mixte du SCOT du Cambrésis). ESCOFI a fait réaliser une étude aéraulique entre le 27-05-2010 et le 27-05-2011 sur la zone d'étude à une hauteur de 60m, résultats..vitesse du vent entre 4 et 7m/s.

-documents de référence en matière de développement éolien à l'échelon régional et départemental.

-Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de la région Nord/Pas de Calais.

-Schéma Régional Eolien Nord/PdC.

-Schéma Territorial Eolien du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis.

D'après ces cartes, le projet éolien de Solesmes se situe en dehors des zones bénéficiant d'une protection en tant qu'espace naturel et ne présente pas de sensibilité paysagère notable

-contraintes réglementaires : Le site envisagé présente des atouts en termes de paysage, d'environnement et d'acceptabilité d'un projet éolien : c'est un site à sensibilités paysagère et environnementale faibles. Il présente de grands secteurs dégagés..

-prise en compte de l'ensemble des impacts du projet. L'implantation d'éoliennes à Solesmes permettra à la Commune de participer au concept de développement durable en favorisant la production d'une énergie propre sans rejet de CO2, limitant l'effet de serre.

Les impacts sur l'environnement sont restreints, souvent temporaires ou réversibles.

-Impact sur le paysage : le projet sera visible de très loin dans un paysage ouvert dénué d'éléments verticaux classiques.

-impact sur la population : l'éloignement des habitations supérieur à 900 m évitera toute nuisance sonore potentielle et diminuera la visibilité du parc.

-impact sur la faune et la flore : l'implantation du parc dans un secteur entièrement cultivé a un impact négatif assez faible sur la flore. Il a un effet négatif faible à modéré sur l'avifaune.

-choix de la configuration. 3 variantes :

--n°1 : avec une seule ligne de 5 éoliennes

--n°2 : avec 2 lignes de 4 éoliennes mais qui ne respecte pas la distance de 900m prévue au PLU de la Commune.

--n°3 : avec 2 lignes de 4 éoliennes avec une distance de 900 m des habitations, une pression visuelle plus faible, s'appuyant sur un réseau de chemins existants.

La variante retenue correspond à l'implantation n°3. Le projet retenu est la meilleure synthèse de l'ensemble des contraintes sanitaires, environnementales, techniques et économiques.

5. Impacts.

-définition des impacts : les impacts directs et indirects peuvent être temporaires ou permanents.

-chronologie des impacts : les impacts peuvent survenir pendant le chantier, à la fin des travaux, lors de l'implantation des éoliennes, lors du démantèlement des éoliennes et de la remise en état du site.

-définition et chronologie des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet :

--les mesures préventives : ce sont des mesures d'évitement d'impact prises en amont.

--les mesures curatives : pour réparer les conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un accident.

--les mesures compensatoires : permettre de compenser ou d'atténuer certains effets négatifs.

--les mesures d'accompagnement du projet : ordre économique ou contractuel pour faciliter son acceptation ou son insertion.

-milieu physique :

--état initial avec les températures moyennes mensuelles et le régime pluviométrique.

--vents : le secteur d'étude se caractérise par des vents présentant une vitesse moyenne importante, avec un secteur Sud/Sud-ouest dominant.

--air : la qualité de l'air dans la zone d'étude est donc satisfaisante bien que certains polluants (ozone, matières en suspension) sont susceptibles d'impacter la qualité de l'air de la zone d'étude.

-impacts sur le climat et la qualité de l'air :

--phase de construction : l'impact sur le climat et sur la qualité de l'air des émissions atmosphériques générées par les travaux d'implantation des éoliennes est temporaire et réversible, il peut donc être jugé comme faible.

--phase d'exploitation : l'exploitation d'un parc éolien n'a pas d'impact négatif sur le climat et sur la qualité de l'air.

--phase de démantèlement : impact temporaire et réversible jugé comme faible pour le climat.

--bilan des émissions : l'éolien est profitable à la réduction des émissions de CO2 par rapport aux autres énergies non renouvelables.

Conclusion : la matière première nécessaire à la production d'énergie éolienne est renouvelable et gratuite. Il n'y a donc pas d'impact dû à l'épuisement de la ressource.

-géomorphologie : l'altitude sur le territoire de Solesmes varie entre 62 et 139 m. Les éoliennes sont situées à une altitude comprise entre 108 et 126 m.

-sol et sous-sol :

--impact sur sols et sous-sols : en considérant les faibles dimensions des installations implantées et les mesures préventives, l'impact sur les sols et sous-sols est estimé à faible et ponctuel.

--phase d'exploitation : étant donnée la faible probabilité des accidents, l'impact sur le sol est faible.

--phase de démantèlement : les impacts sur le sol seront sensiblement identiques avec un objectif de retour à l'usage initial des terres impactées (terres agricoles de type « cultures »).. ;Arrêté du 6 novembre 2016 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 sur la remise en état des sites de production d'électricité à partir d'éoliennes.

-hydrogéologie :

--état initial : la nappe de craie est la principale de la région. Les eaux souterraines y circulent rapidement. Cette nappe est vulnérable vis-à-vis des pollutions d'origine agricole, la ressource est abondante mais la qualité pose problème dans la Cambrésis. En termes d'exploitation, deux forages, vingt deux puits et une source permettent d'exploiter la ressource en eau de la nappe phréatique sur les Communes de Solesmes et de Beaurain. Le projet n'aura pas d'impact sur la gestion et la qualité des captages d'alimentation en eau potable, le cas du site de Solesmes est un risque jugé faible (nappe libre dont la surface piézométrique en hautes eaux se situe à une profondeur de 45m).

--phase de construction : faible probabilité des accidents et mise en place de règles, l'impact sur la qualité des eaux souterraines en phase de travaux est estimé à très faible.

--phase d'exploitation : les impacts sont négligeables.

-phase de démantèlement : les impacts sont estimés à très faibles.

-réseau hydrographique : Le Cambrésis se trouve dans le bassin Artois-Picardie sur le versant de l'Escaut. L'Arrêté de périmètre du SAGE a été pris le 28-06-2006. Toutes les éoliennes se situent à plus de 750 m des cours d'eau présents. Les analyses réalisées sur la station de suivi de la selle à St Python révèlent que les dernières données (2012-2013) montrent un état écologique et un état physico-chimique médiocres. Aucune modification hydrographique n'est prévue sur le site du projet, il n'y a donc aucun impact sur ce réseau.

-captages d'alimentation en eau potable : La commune de Solesmes est concernée par le captage d'eau potable de Neuville/Croix-Caluyau prioritaires dans le SDAGE 2016-2021 et les éoliennes sont implantées en dehors des périmètres de protection de ces captages. Le projet n'aura donc pas d'impact sur la gestion et la qualité des captages d'alimentation en eau potable.

-risques naturels :

--risques sismiques : les installations classées pour la protection de l'environnement doivent suivre les dispositions prévues pour les bâtiments et installations de classe de risque sismique normale (Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010).

--risques inondations : pour le site des éoliennes, la sensibilité est faible et les éoliennes se trouvent à distance des zones à dominantes humides recensées par le SDAGE. Les impacts liés aux risque « inondation » sont nuls.

--mouvements de terrains : il existe un Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain (PPRn) sur la Commune de Solesmes depuis le 19-06-2001. Le site prévu n'est pas concerné par ce plan.

--retrait-gonflement des argiles : la totalité de la zone d'étude du projet se trouve en secteur où le risque de retrait et de gonflement de l'argile est faible à l'exception de l'éolienne n°3 qui est concernée par un aléa nul.

--foudre et tempête : compte tenu de la fréquence locale des impacts de foudre, il ne sera pas considéré que la foudre puisse représenter de manière significative un risque majeur. Le site n'est pas non plus concerné par un risque potentiel de tempête et de grains. La présence des éoliennes est donc peu menacée par des risques de tempête.

6. Milieu naturel.

-évaluation de la valeur patrimoniale de la zone du projet : Le site d'implantation des éoliennes ne se situe dans aucune ZNIEFF. Il ne comporte aucune zone spéciale de conservation (ZSC), la plus proche est à 9km du site. Il ne comporte aucune zone de protection spéciale (ZPS), la plus proche est à 24 km du site. Il n'y a pas de zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) dans un rayon de 14km. Le site du projet est situé à 400m du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le site d'étude n'est soumis à aucun arrêté de protection du biotope.

Aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'est présente dans un rayon de 14 km autour du site. Aucune réserve biologique domaniale ni aucune réserve de chasse et de faune sauvage n'est présente dans un rayon de 14 km autour du site. Aucun site inscrit ou classé ne se situe dans la zone d'implantation du projet. La zone du projet ne fait pas partie de la trame verte et bleue.

-occupation des sols : Du fait de la faible emprise au sol, le projet n'engendrera pas de modification significative de l'occupation du sol.

-flore et habitats : Quatre inventaires de la flore et des habitats ont été réalisés sur les parcelles concernées entre Mai 2010 et Mai 2016. Trois grands types de milieux écologiques ont été identifiés au sein de l'aire d'étude : des grandes cultures, des prairies pâturées et des prairies de fauche, des haies et fourrés. Les emplacements prévus pour les éoliennes sont tous situés sur des parcelles agricoles cultivées.

--espèces végétales : 164 espèces ont été inventoriées sur l'ensemble du site mais aucune espèce protégée n'a été recensée. Aucun des habitats observés n'est considéré comme étant d'intérêt communautaire.

--impacts : très faible sur les espèces. Pour la présence d'espèces patrimoniales, certaines mesures doivent être prises pour ne pas détruire les populations présentes. ESCOFI s'engagera à mettre en place un balisage des stations d'espèces remarquables pour ne pas les détruire.

-faune : -avifaune recensée : 55 espèces en période pré-nuptiale début avril.

-avifaune nicheuse : 56 espèces plus le busard cendré de Mai à Juillet. La zone d'étude n'est vraisemblablement pas un axe majeur de migration pour l'avifaune, seuls des axes de migration diffus sont présents à proximité de la zone d'étude.

-avifaune hivernante : 48 espèces ont pu être contactées en période hivernale.

-les chiroptères : Pour les espèces recensées (Pipistrelle, Sérotine, Murin...) il est possible que des impacts puissent exister si les éoliennes se situent trop près ou au sein des zones de déplacement, de chasse ou de gîtes. Les 3 espèces reconnues vulnérables (Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, Murin de Daubenton) sont absentes de la zone d'implantation et cela permet de considérer que cette zone des éoliennes présente un intérêt chiroptérologique faible.

Par contre, la présence de ces 3 espèces aux abords de la zone d'étude permet d'affirmer que les enjeux chiroptérologiques dans un périmètre proche de l'aire d'implantation sont localement forts.

-autres groupes faunistiques :

-- les mammifères terrestres : chevreuil, lapin, rat, mulot, renard, taupe. Aucune espèce n'est protégée au niveau national et aucune espèce des directives européennes n'est présente sur la zone d'étude.

--l'entomofaune : papillons, orthoptères (coléoptères, hyménoptères, lépidoptères, orthoptères...) La diversité entomologique de la zone d'étude est moyenne, cependant les espèces contactées ne présentent pas d'intérêt patrimonial au regard des textes législatifs.

Synthèse : La zone d'étude présente une diversité faible à modérée pour l'herpétofaune, l'entomofaune et les mammifères.

-impacts sur la faune : l'impact sur la faune concerne essentiellement l'avifaune et les chiroptères. Les éoliennes peuvent avoir quatre effets : collision directe, dérangement local, modification des trajets des migrateurs, réduction de leurs habitats. Globalement, les observations du comportement des oiseaux montrent que, même si des accidents surviennent, l'avifaune migratrice modifie son comportement à l'approche des éoliennes et l'avifaune nicheuse intègre les éoliennes dans son aire de vie.

-notice d'incidence Natura 2000 : Le projet éolien de Solesmes n'aura pas d'incidence directe et significative puisqu'il sera implanté en dehors des périmètres du site Natura 2000 (ZSC de la forêt de Mormal et de Bois-L'Evêque à 9km à l'Est et la ZPS de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut à 25km au Nord. Le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire.

-analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens : Dans un rayon de 13,7 km autour du projet du « Grand Arbre », 11 éoliennes sont à ce jour construites et 54 ont un permis de construire accordé. Ces données montrent que l'éolien est en plein essor dans le secteur et que les effets cumulés des parcs entre eux sont à prendre en compte.

Dans l'éventualité où les présents projets seraient installés, les effets cumulés possibles pour l'avifaune sont les suivants :

--effets sur les espèces sédentaires : le projet n'engendrera pas d'effet notable supplémentaire sur les espèces recensées au sein des zones en projet.

--effets sur les espèces patrimoniales : à ce stade de l'étude, nous pouvons estimer que les parcs pourraient avoir un impact sur les busards. La définition des projets a intégré des mesures en faveur de ces espèces comme des suivis spécifiques, des balisages de nids, des conventions avec les agriculteurs pour implanter des jachères.

--effets sur la migration : les parcs éoliens connus sont localisés en dehors des zones de migration majeure à l'échelle nationale et régionale. On peut considérer que le projet « Grand Arbre » n'engendrera pas d'effet d'impact cumulé significatif sur la migration.

L'implantation du parc éolien sur la Commune de Solesmes ne devrait pas engendrer d'effet supplémentaire en raison d'une distance suffisante avec les parcs existants et à venir, de l'absence d'enjeu écologique majeur hormis la présence du busard ST Martin et de la mise en place des mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivis, notamment pour les busards.

7. Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation d'impact.

-habitats et flore : lors de la définition de l'implantation du projet, les zones à enjeux (prairies de fauche, haies, boisements) ont été évitées au maximum. Aucune haie et linéaire boisé ne seront affectés lors des travaux notamment pour les aménagements des accès.

-faune : dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien, certaines mesures ont déjà été prises lors du choix de l'implantation des éoliennes afin d'éviter, de limiter et de supprimer au maximum les impacts sur l'environnement naturel. Il est souhaitable que les travaux au sol (terrassment) soient réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse. La mise en labour des emprises avant la période de reproduction permettra d'écarter tout risque de nidification au droit des zones de travaux.

Un suivi des busards sera réalisé par un écologue dans le cadre du projet (sauvetage de nids, balisage avant moisson, vérification du nid). ESCOFI a signé un accord de principe avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord/PdC (GON) pour les nids de busards et en cas de découverte d'un nid de vanneau huppé. La création d'une parcelle en jachère sera réalisée en partenariat avec un agriculteur à plus de 500 m des installations et s'étend sur 1,6 ha en prolongement d'une zone relais au niveau de la trame verte.

Un suivi environnemental sera réalisé une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis un autre suivi au cours des 10 premières années puis avant les 20 ans d'exploitation du parc éolien. ESCOFI Energies Nouvelles s'engage à faire réaliser ce suivi réglementaire conformément au protocole en vigueur.

Il sera réalisé sur la zone d'implantation du projet et ses alentours :

--12 passages par année de suivi pour l'avifaune.

--10 passages par année de suivi pour les chiroptères.

--au minimum une série de 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre pour constater la mortalité au pied des éoliennes.

Le coût de ce suivi environnemental est de l'ordre de 30 800 euros HT pour la 1^{ère} année soit 92 000 euros HT pour les 3 ans de suivi. ESCOFI s'engage à missionner un bureau d'Etudes ou une association locale compétente pour assurer l'ensemble des mesures de suivi environnemental.

8. Milieu Humain.

L'habitat par rapport au projet éolien est compris entre 913m (E1) et 1 820m (E7) de distance par rapport aux habitations. Le projet « le Grand Arbre » est conforme à l'Arrêté du 6 nov 2014 qui modifie celui du 26 août 2011 et qui prévoit un éloignement minimum de 500m entre chaque éolienne et les habitations existantes.

L'établissement recevant du public le plus proche du parc éolien (maison de retraite résidence Abbaye) se trouve à 1,4km de l'éolienne E5.

-impacts en phase travaux :

--les impacts des travaux sur l'activité économique locale seront positifs et temporaires.

--la phase de construction du projet n'a pas d'impact significatif sur le voisinage de la Commune de Solesmes.

--l'impact sur les activités agricoles est jugé faible et temporaire.

--la phase de construction du projet n'aura pas d'effet notable sur les activités touristiques et de loisirs.

-impacts en phase exploitation :

--les impacts en matière de ressources fiscales ne sont pas négligeables.

--les aérogénérateurs sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole (installation à proximité de la bordure de la parcelle qu'elles occupent).

--ESCOFI s'engage à répondre aux consignes de balisage fixées par l'Arrêté du 13 nov 2009 ; jour (feux à éclats blancs), nuit (feux à éclats rouges). Les éclats des feux de toutes les machines seront synchronisés de jour comme de nuit.

-impacts en phase de démantèlement :

--les effets lors de cette phase sont estimés comme positifs.

-nuisances :

--un parc éolien n'est pas particulièrement émetteurs d'odeurs (900m des habitations).

--l'éloignement des éoliennes rend l'impact lié aux vibrations négligeable.

--des mesures de réduction de l'impact lumineux rendront le respect de la réglementation strict.

-bruit :

--6 emplacements ont été retenus pour réaliser des points de mesures.

--lors de leur fonctionnement, les éoliennes sont à l'origine de nuisances sonores générées par une origine mécanique (fonctionnement des composants dans la nacelle) et d'origine aérodynamique (obstacle placé dans un écoulement d'air).

--l'ensemble des mesures réalisées indiquent que le bruit ambiant maximum du projet « le grand Arbre » est estimé à moins de 52 DB(A) pour le modèle d'éolienne retenu. Ces valeurs restent inférieures aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

-déchets : concernant le traitement des déchets dangereux générés par le parc éolien, des usines de régénération/recyclage/récupération sont présentes dans le département.

-trafic : la zone d'implantation du parc éolien étant desservie par les routes départementales et chemin d'exploitation existants, cela implique un impact faible et temporaire.

-risque sanitaire : le groupe de travail réuni par l'Afsset a recommandé de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines.

-utilisation rationnelle de l'énergie : la production annuelle totale du parc éolien (8 éoliennes de 2,85MW) sera de 54 720 MW-heure par an, donc pour couvrir les besoins de 21 800 à 54 720 personnes. L'activité est peu consommatrice d'énergie et cette consommation est largement compensée par la production d'énergie propre au parc éolien.

-risques industriels : Douze ICPE sont recensées sur le territoire de Solesmes et les Communes limitrophes. Un site SEVESO est localisé sur la Commune de Solesmes : usine AFFIVAL qui est classée SEVESO seuil bas (distance 1 300m avec l'éolienne E5). Ces installations ne présentent pas d'incompatibilité avec l'implantation d'éoliennes sur Solesmes. Le SRCAE Nord/PdC a placé le secteur de Solesmes et les alentours en zone favorable au développement de l'éolien.

-paysages et patrimoine : une étude paysagère a été réalisée par le Cabinet d'Etudes paysager EPURE. Etant donné l'absence d'impact significatif, aucune mesure de réparation n'est à prévoir à ce sujet. Au regard de l'analyse détaillée des perceptions intermédiaires, éloignées et lointaines du projet éolien, il ressort clairement que les vues sont peu pénalisantes du fait de l'isolement du parc par rapport aux habitations et aux éléments patrimoniaux.

-compatibilité du parc éolien avec les plans, schémas et programmes urbanistiques et environnementaux :

La Commune de Solesmes est dotée du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014. Le projet se situe sur la zone A, zone agricole, dans le PLU. Sur cette zone A, sont admises les éoliennes ainsi que les constructions, ouvrages et installations nécessaires à leur implantation.

Le site retenu est assez plat et bien desservi par les voies départementales (D955, D43, D98 et D286) ainsi que les chemins d'exploitation. Il suffira de renforcer ceux-ci et d'élargir cinq virages.

-servitudes publiques :

Radar météo France de l'Avesnois, servitudes aéronautiques sur Cambrai-Niergnies, monuments historiques, voies de chemin de fer, infrastructures routières, lignes électriques HT, réseaux souterrains notamment transport de gaz, site SEVESO avec l'usine AFFIVAL. Les différentes études reprises dans le dossier prouvent que les servitudes décrites n'affecteront en aucun cas le fonctionnement du projet éolien et à l'inverse le projet n'aura aucun impact sur les servitudes.

Seule remarque, ESCOFI s'engage à respecter l'ensemble des conditions posées par GRT gaz.

Les tableaux des pages 139,140 et 141 reprennent les impacts sur l'environnement et les objectifs et articulations du projet « le Grand Arbre ».

C. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET DES MESURES.

Les tableaux pages 143, 144 et 145 reprennent toute la synthèse des impacts et regroupent les mesures prévues pour éviter, réduire ou supprimer ceux-ci.

-synthèse des mesures : un tableau récapitulatif des mesures prévues et de leurs coûts figure page 146 du rapport. Toutes les actions pour le paysage et la flore, celles pour l'avifaune et les chiroptères et les autres mesures pour l'entretien et le bruit prévoient un coût total TTC de 576 200 euros.

Un tableau des périodes optimum pour la réalisation des travaux complète cette étude d'impact.

Conclusion : Le projet est donc compatible avec les enjeux environnementaux, paysagers et les activités humaines de ce secteur.

D. ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES.

La valeur patrimoniale du site a été évaluée à partir de relevés (milieu physique, hydraulique et milieu naturel) des expériences de terrain et de bibliographie existante (liste de protection des espèces végétales).

Pour chacune des périodes de cycle de vie de l'avifaune, des cartes de synthèse sont présentées en localisant les espèces patrimoniales et les zones à enjeux sur le site du projet.

-difficultés rencontrées :

--Les photos montage présentent certaines difficultés. Elles sont donc plutôt à considérer comme des documents indicatifs.

--acoustique : la difficulté a été de rechercher l'implantation et le choix des éoliennes les plus adaptées aux contraintes acoustiques. L'exploitant s'engage à réaliser des mesures acoustiques après l'implantation du parc pour vérifier l'adéquation avec les modélisations réalisées et les valeurs limites en vigueur.

--écologie : le projet a intégré l'ensemble des contraintes pour pouvoir présenter un niveau d'impact acceptable.

E. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE DES POPULATIONS.

Synthèse des conclusions sur l'étude d'impact à partir des études faites dans le paragraphe précédent :

-l'étude tient compte du nouveau contenu attendu pour les études d'impact selon le décret du 29 décembre 2011 applicable au 1^{er} juin 2012. L'étude d'impact doit présenter : description du projet, analyse de l'état initial de la zone, analyse des effets négatifs et positifs, analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, principales solutions de substitution, éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définis par le document d'urbanisme opposable, les mesures prévues pour éviter, compenser les effets négatifs, les difficultés éventuelles rencontrées, les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact.

-tous ces éléments figurent en totalité dans l'étude d'impact présentée dans le dossier.

-un document indépendant a été ajouté à l'étude pour un résumé non technique des informations afin de faciliter la prise de connaissance par le Public de celles-ci.

F. ETUDE DE DANGERS.

Conclusion : Le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace s'accumulant sur les pâles des éoliennes en cas de très faible température.

Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant s'avèrent pertinentes. Elles permettent de réduire la probabilité de survenue d'un accident majeur (dispositifs de sécurité, maintenance régulière, contrôle des paramètres de fonctionnement du parc éolien) et de réduire la gravité des zones d'effets (éloignement des éoliennes...).

G. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

--désignation du Commissaire-Enquêteur.

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif par une décision en date du 12 décembre 2016 pour assurer une mission dans le cadre d'une demande d'autorisation unique présentée par la Société ESCOFI d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs dit « Le Grand Arbre » sur la Commune de Solesmes. Par la même décision, M. DERIEUX était désigné comme Commissaire-Enquêteur suppléant. Cette désignation intervient à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 8 décembre 2016. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sous la direction de Monsieur le Préfet du Nord a fixé la procédure de cette Enquête Publique dans un Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2017.

--dates :

Du lundi 30 janvier au mercredi 1^{er} mars 2017....31 jours.

--permanences.

-lundi 30 janvier de 9h à 12h

-samedi 11 février de 9h à 12h

-vendredi 17 février de 9h à 12h

-jeudi 23 février de 14h à 17h

-mercredi 1^{er} mars de 14h à 17h

--réunion préparatoire.

Elle a eu lieu le lundi 16 janvier avec M. HUBAU, Chef de projet du site « Le Grand Arbre » de Solesmes à la Salle Casanova derrière la Mairie de Solesmes.

M. Hubau a pu me présenter le projet dans les grandes lignes avec les objectifs principaux retenus et nous avons fait ensemble l'inventaire des différentes pièces contenues dans le dossier.

--lieu des permanences.

La salle initialement prévue était la salle Casanova. Mais son lieu distinct de la Mairie et la conformité, une seule grande salle, m'ont fait refuser que les permanences aient lieu à cet endroit. Monsieur le Maire, alerté, m'a alors fait savoir que la Salle des Commissions au 1^{er} étage de la Mairie serait retenue à cet effet. Aucune visite de personnes à mobilité réduite n'a été enregistrée, ce qui n'a donc posé aucun problème d'accès. Il faut dire que la Mairie était en pleins travaux notamment pour la réfection de la façade, complètement recouverte d'échafaudages et de bâches en plastique.

--visite des lieux du site.

Le très mauvais temps de cette période a perturbé ce besoin et il a fallu remettre la visite plusieurs fois. Elle a enfin pu avoir lieu le mercredi 1^{er} mars à 13h avec M. Hubau, Chef de projet.

Nous avons fait le tour du site retenu par les chemins existants qui seront mieux viabilisés par la Société ESCOFI avant le démarrage de la phase « travaux ». Les emplacements des 8 éoliennes sont très bien signalés par des panneaux enfoncés au sol avec l'indication du numéro de l'éolienne et la distance de son implantation par rapport au chemin. Le site a été délimité par d'autres panneaux qui reprenaient le texte de l'Arrêté de mise à enquête et qui encadraient correctement tout le site. Les personnes passant par les deux chemins et les routes aux extrémités étaient donc bien informées de la réserve du site, des modalités de l'enquête et des implantations des éoliennes.

--information du Public.

L'Arrêté d'ouverture d'enquête de la Préfecture était installé sur un panneau d'affichage près de l'entrée de la Mairie. Mais les travaux en cours sur la façade ne permettaient pas une information visible pour le public. J'ai donc fait remettre un autre avis collé directement sur la porte vitrée d'entrée de Mairie.

Les 30 Communes dans un rayon de 6 km autour de Solesmes ont reçu de Madame Campens, DDTM, Préfecture de Lille, les exemplaires à afficher pendant la durée de l'enquête. Personnellement, je n'ai reçu aucun certificat d'affichage de ces Communes.

A la demande de la Société ESCOFI, un huissier de justice (M. Plichon, 19 rue de la Porte Notre Dame à CAMBRAI) a constaté la présence des panneaux installés autour du site. Il a fait un rapport avec photos de son constat. Un exemplaire se trouve dans les pièces en annexes.

-parutions légales.

La Voix du Nord : 1^{ère} parution...le 13 janvier 2017 n° 1386 715400

2^{ème} parution.. le 1^{er} février 2017 n° 1386 719400

Le Syndicat Agricole : 1^{ère} parution... le 13 janvier 2017 n° D17 N 065670

2^{ème} parution.. le 3 février 2017 n° D17 N 066215

-incidents en cours d'enquête.

Aucun incident n'est à déplorer durant l'enquête. Avant l'enquête, Madame Campens (DDTM) et moi-même avons reçu un mail d'un responsable technique de la Mairie de Solesmes qui contestait les dates des permanences et notre façon de les avoir décidées. Je n'ai jamais reçu au cours de mes permanences la visite de ce monsieur et je m'en suis expliqué avec Monsieur le Maire lors de ma première permanence. La mise en place avant enquête des dates extrêmes et des permanences avait été faite en toute légalité et en collaboration avec Madame Campens et avec le Commissaire-Enquêteur suppléant. Les heures d'ouverture de la Mairie avaient été prises sur le site officiel de la Mairie, mais la mise à jour des nouveaux horaires d'ouverture n'avaient pas été faite sur la page officielle..

-relation comptable des observations.

--nombre de visite aux permanences : 8

--nombre d'observations écrites au registre : 0

--nombre de courriers reçus : 4

Il n'y a eu aucune visite lors des trois premières permanences. Elles se sont concentrées sur les deux dernières avec des demandes plus précises (M. OBLED) et des remarques plus marquées sur le contenu et les informations du dossier (Mme LINGLIN, M. CAVITTE pour le GON).

H. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUES.

La participation du Public a été moyenne et basée soit sur un problème de placement de l'éolienne n°8 juste à la jonction de deux parcelles avec deux propriétaires/exploitants différents et sur des demandes de renseignements sur les impacts visuels et sonores d'un riverain habitant près d'Amerval.

Les deux autres courriers sont plus compacts et précis sur l'ensemble du projet : M. CAVITTE du Groupement Ornithologique et naturaliste du Nord/PdC qui a posé des questions mais surtout des remarques et avis sur la faune ornithologique et sa protection. Enfin, Madame LINGLIN Isabelle qui, elle, s'est posée sur le plan d'une habitante de proximité avec des remarques sur la taille du projet, de l'impact sur un secteur jusqu'alors occupé par des promeneurs, randonneurs, personnes âgées... et sur la situation du site pour elle déjà très marquée (précarité de la population, agriculture intensive, ligne à haute tension).

Toutes ces questions et remarques ont été posées à la Société ESCOFI par l'intermédiaire de son Chef de projet M. HUBAU le 2 mars 2017 et les réponses m'ont été apportées le 10 mars 2017.

Ces questions et réponses figurent dans un document ajouté à la fin du rapport de présentation.

I. SYNTHÈSE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

1.projet.

-Application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

-Le projet éolien concerne la mise en place de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la Commune de Solesmes. La puissance unitaire des machines est de 2,85MW. Le modèle choisi est de marque Général Electric modèle GE 103-2-2,85MW d'une hauteur d'environ 126,50m (mât + pâles).

2.qualité de l'étude d'impact.

-le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

-la description de l'état initial est de qualité.

-sur le contenu du volet paysager du dossier, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté.

-l'implantation est bien structurée et évite les principaux impacts sur le paysage.

-concernant le volet biodiversité (faune et flore), le dossier comprend une étude d'impact bien structurée.

-la zone d'étude est proche de nombreuses ZNIEFF dans un rayon de 10km. La distance de ces zones au projet ne laisse pas présager d'impact manifeste sur leurs enjeux de conservation.

-l'absence d'observation du cirse laineux ne doit pas être assimilée à une disparition définitive de la plante. L'autorité environnementale indique qu'il convient d'éviter d'altérer cette station végétale, notamment en phase de travaux.

-le dossier fait état des impacts potentiels sur les busards, le dossier différencie site de nidification et zone de chasse. Cette différenciation est jugée peu pertinente par l'autorité environnementale.

-au contraire que ce qu'indiquent le dossier, la pipistrelle de Nathusius est habituellement considérée comme sensible aux éoliennes, au moins lors de ses déplacements migratoires.

-l'autorité environnementale appelle à une certaine prudence sur les niveaux d'impact considérés de façon générale en regard notamment de la difficulté évoquée à mesurer les impacts des éoliennes sur les chiroptères. Elle regrette que le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique pour les chiroptères.

-les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants.

-l'autorité environnementale déplore qu'aucune analyse de la vulnérabilité des eaux souterraines n'ait été détaillée dans le dossier et recommande, par précaution, de proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires sur le site.

-les impacts du projet sur la ressource en eau (captages à 1,7 km des machines) peuvent donc être considérés comme négligeables.

-l'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergences sonores après la mise en service des éoliennes.

-la réglementation sur les ombres portées est respectée et les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs au seuil réglementaire.

-les propositions d'implantation étudiées prennent en compte les enjeux et les sensibilités identifiés auparavant. L'implantation sur deux lignes rigoureusement dessinées et distantes de 500m présente l'avantage d'être compacte et s'écarte des zones d'habitations de plus de 900m.

-dans l'étude de dangers, la distance d'éloignement d'un minimum de 500m de toute construction à usage d'habitation est respectée. La probabilité d'accident peut être jugée extrêmement faible.

-ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la Loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport et d'améliorer la qualité de l'air.

-conclusion générale. Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du Schéma Régional de l'Eolien.

Le volet diversité est correctement traité. Le dossier présente sur le plan paysager une analyse synthétique dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel.

Le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

Cette synthèse a été faite à partir de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 novembre 2016.

Fait à Clary le 23 mars 2017

Le Commissaire-Enquêteur,

Serge GERARD



Régis HUBAU
ESCOFI
12, rue de la fontaine
59 121 PROUVY
06 71 15 38 30
regis.hubau@escofi.fr

le 10/03/2017 à PROUVY

A l'attention de Monsieur GERARD

Objet : PROJET EOLIEN SOLESMES

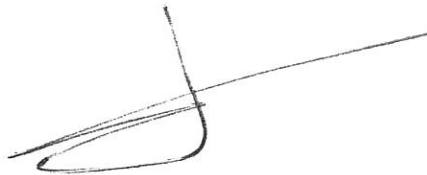
Monsieur GERARD,

Suite à notre conversation téléphonique et comme convenu, je vous adresse, joins à ce courrier, nos réponses aux remarques faites sur le projet lors du déroulement de l'enquête publique.

Je me tiens également à votre entière disposition pour répondre à toutes questions supplémentaires.

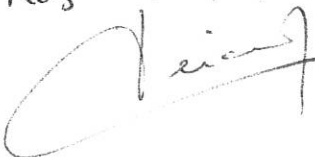
Dans l'attente de vos conclusions, je vous prie de croire, Monsieur GERARD, à l'expression de mes salutations distinguées.

Régis HUBAU



GERARD Serge
Commissaire-Enquêteur

Reçu le 10/03/2017



ENQUETE N° E16000245/59. Demande d'autorisation unique présentée par la Société ESCOFI d'exploiter un parc éolien de huit générateurs dit « le Grand Arbre » sur la Commune de Solesmes.

QUESTIONNEMENT.

-Deux précisions au dossier :

1. Il existe deux types d'aérogénérateurs, quel est celui qui sera utilisé pour le projet déposé ?

Deux technologies sont en concurrence :

- Les éoliennes équipées d'un multiplicateur qui permet d'accélérer la vitesse de rotation du rotor pour entraîner la génératrice
- Les éoliennes sans multiplicateur dites à attaque directe.

Pour le projet éolien de Solesmes, l'éolienne choisie est un aérogénérateur de marque général électrique modèle GE 2.85 103 avec multiplicateur.

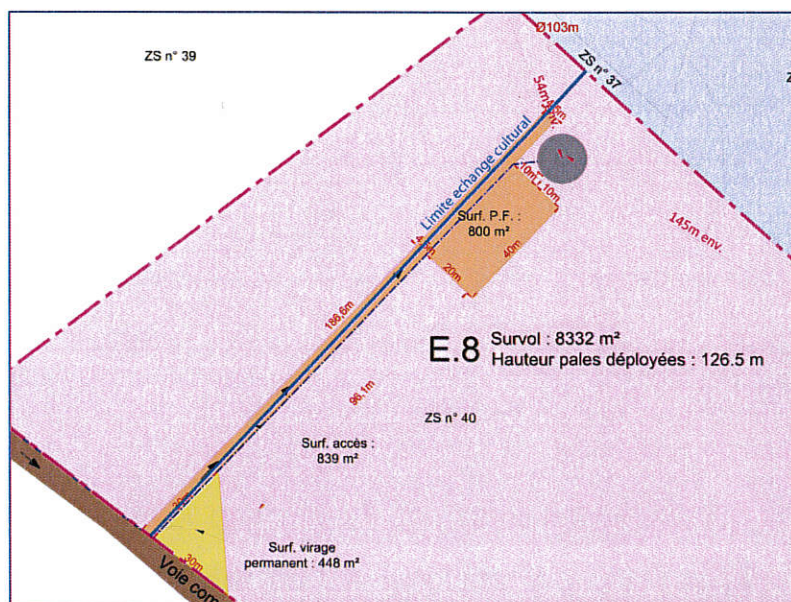
2. Quel est le site « Sévés » le plus proche du projet ?

Il s'agit de la société AFFIVAL sur la commune de SOLESMES située à 1300m à l'ouest de l'éolienne la plus proche (E5)

-Questions suite aux observations du Public : courriers déposés en Mairie de Solesmes.

3. question posée par M. OBLED J.Marie 25 rue de l'Eglise à Honnechy. Eolienne n°8. Propriétaire exploitant de la section 39 ainsi que d'une partie de la section 40 (propriété de M. RICHARD) à la suite probable d'un échange, M. OBLED désire savoir avec précision où se trouvent l'éolienne n°8 et surtout le chemin d'accès qui sera créé pour atteindre cette éolienne.

Monsieur Pascal RICHARD propriétaire exploitant de la parcelle ZS 40 confirme bien qu'il existe un échange cultural avec Monsieur OBLED sur la partie Nord-ouest de la parcelle. Après vérification (voir carte ci-dessous), la position du chemin d'accès à l'éolienne E8 n'est pas tout à fait parallèle à la limite d'échange cultural et empiète très légèrement sur l'échange cultural. (De 1m à 4m maximum).



La position du chemin sera modifiée à la marge afin que son emprise arrive en limite d'échange cultural sans empiéter sur l'échange.

4. question posée par M. ROLLAND J.Raymond 10 chemin d'Amerval à Solesmes. M. ROLLAND se pose des questions sur les impacts visuels et sonores par rapport à sa maison. Il est étonné avoir lu que l'Académie de Médecine préconise une distance de 1 500m par rapport à la 1^{ère} habitation alors que le projet prévoit 900m pour l'éolienne n°5.

Trois sujets sont abordés dans cette question :

La distance aux habitations :

En France, la distance minimum à respecter entre une éolienne et une habitation est de 500m. Pour le projet de Solesmes, cette distance a été portée à 900m. Concernant la situation personnelle de Mr ROLLAND : Sa maison est située à plus de 1200 mètres des premières éoliennes. (E1 et E5).

L'impact acoustique :

Pour commencer, rappelons que les émergences acoustiques des éoliennes sont très strictement encadrées en France (législation la plus conservatrice d'Europe). En effet, la loi oblige à ne pas dépasser une émergence de 5dB en journée et de 3dB la nuit par rapport au bruit existant auparavant. Rappelons que les émergences sonores sont mesurées à l'extérieure des habitations.

Pour garantir le respect de la réglementation, le projet parc éolien le grand arbre a fait l'objet d'une étude acoustique menée par un bureau d'étude GAMBA Acoustique afin de simuler le risque d'émergence sonore non réglementaire. Les points d'écoute ont été positionnés au niveau des habitations les plus proches du projet là où le risque d'émergence sonore est le plus élevé. Par ailleurs, pour vérifier l'absence d'émergences non réglementaires en situation de fonctionnement, une nouvelle étude acoustique sera réalisée lorsque le parc éolien sera mis en service. Le cas échéant, des adaptations pourront être faites sur les éoliennes pour se conformer aux contraintes réglementaires (Mise en œuvre de bridage d'éoliennes)

Concernant le rapport de l'académie de Médecine :

En 2006, l'Académie de Médecine a préconisé, à titre conservatoire, une distance d'implantation de 1500 m des premières habitations dans l'attente de nouvelles études plus approfondies, notamment une enquête épidémiologique sur les conséquences sanitaires éventuelles de ce bruit sur les populations.

Toutefois, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie en juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de réaliser une analyse critique de ce rapport. Ainsi, l'AFSSET a produit un rapport en 2008 et un avis relatif aux effets sanitaires du bruit généré par les éoliennes. Ses conclusions ont été reprises dans un nouveau rapport de l'ANSES (organisme qui a succédé à l'AFSSET) en 2013 qui estime que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes au niveau de l'appareil auditif.

Par ailleurs, l'AFSSET indique qu'il n'est pas nécessaire de définir une distance d'installation minimale entre les parcs éoliens et les maisons mais qu'il convient d'évaluer l'impact acoustique au cas par cas. En effet la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale, les conditions climatiques. L'AFSSET conseil plutôt d'utiliser les modélisations actuelles suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors de l'étude d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains.

De plus, une étude scientifique commandée par l'Agence allemande de l'éolien terrestre et relayée le 7 juillet 2015 par l'Office franco-allemand des énergies renouvelables (OFAEnR) a établi qu'il n'y avait aucun lien entre la proximité d'un parc et la gêne des riverains. L'étude présente l'analyse comparée des résultats de 4 recherches psycho environnementales menées ces dernières années en Allemagne et en Suisse.

En effet, en moyenne les riverains ne se sentent que « faiblement gênés ou limités dans leurs activités par les éoliennes ». Aucune relation significative entre la distance d'éloignement et la gêne ressentie n'a pu être constatée dans aucune des quatre études.

En 2006, l'Académie de Médecine constate également que la réglementation en vigueur, relative à l'impact sur la santé du bruit induit par ces engins, ne tient pas compte de la nature industrielle, et de la grande irrégularité des signaux sonores émis par ces machines. L'académie de médecine recommande de classer les éoliennes en site industriel. Néanmoins, la réglementation a évolué et depuis aout 2011, les installations éoliennes sont classées ICPE à l'instar des sites industriels, ce qui n'était pas le cas lorsque l'Académie de Médecine s'est penché sur le sujet.

L'impact visuel depuis les lieux de vie :

L'étude paysagère distingue plusieurs cas de perception et notamment :

- Les perceptions à partir des villages (lieux de vie)
- Les perceptions à partir des axes routiers,
- Les perceptions à partir des monuments historiques.

La question de Monsieur ROLLAND porte sur les lieux de vie et plus précisément sur l'impact visuel depuis sa maison qui par ailleurs se situe en frange de village.

Concernant les impacts visuels depuis les villages, il faut noter que les agglomérations les plus proches sont souvent implantées au sein de vallées et sont préservées en grande partie des vues vers les éoliennes grâce au relief, à la présence des écrans bâtis et boisés et à l'orientation des vallées et des rues principales.

Par ailleurs, les habitations traditionnelles sont orientées vers les rues internes au village, ceci pour se protéger des agressions extérieures (vents de plateau notamment) ce qui minimise l'importance des perceptions domestiques.

Il faut noter que l'habitat récent a tendance à s'affranchir de cette règle, néanmoins on observe très peu de développements résidentiels récents se développant en frange des villages, dont les vues seraient orientées vers le site éolien projeté et qui pourraient impliquer des perceptions fortes.

Rappelons également que l'étude d'impact prévoit, pour les habitants des communes de Solesmes, Briastre et Neuville une mesure compensatoire de plantation en fond de jardin. Il s'agit de plantations qui seront faites aux frais de la société de projet pour les habitants qui en feront la demande et qui sont exposés à un impact visuel depuis leur habitation. Cela concerne principalement les habitations isolées et les habitations en frange de villages orientées en direction du projet.

Concernant la maison de Monsieur ROLLAND, la façade orientée vers le projet (direction est) ne possède aucune ouverture. La maison est ouverte sur un axe nord sud qui empêche la visibilité vers le projet.

5. Question posée par M. CAVITTE Gaétan, membre actif du Groupe Ornithologique et Naturaliste du N/PdC (GON). Les différentes remarques soulevées sont :

-- il trouve insuffisant le volet relatif à l'avifaune (15 visites de terrain, 6 pour les oiseaux nicheurs et 4 pour le passage migratoire post nuptial et les hivernants) sur une période de 6 ans (2010 à 2016). Pour lui, les conclusions sont sous-estimées, notamment pour les busards.

Au regard des habitats présents (essentiellement des cultures céréalières), des données bibliographiques (DREAL, SIRF et données internes de Tauw France), de l'éloignement des sites d'intérêt pour l'avifaune, l'effort d'échantillonnage est suffisant et respecte le planning du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (nombre de passage plus important). Les différentes périodes du cycle biologique de l'avifaune ont été analysées (plusieurs passages aux différentes périodes).

Concernant les Busards, au cours des prospections réalisées aux périodes de reproductions (entre 2010 et 2011, en 2013, en 2014, et au printemps 2016), aucun indice de reproduction n'a été identifié (parade, construction de nid, etc.) au sein de la zone d'implantation du projet et de ses abords proches. Le Busard cendré (périmètre plus éloigné) et surtout le Busard Saint-Martin (exclusivement en chasse au Sud de la zone d'étude) ont été recensés.

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé en 2015, toutefois d'après le « Suivi et protection des populations de Busards dans le Nord-Pas-de-Calais » (Source : GON – bilan 2015 – avec le soutien du Conseil régional et de la DREAL), le Busard s'est reproduit sur la commune de Solesmes (pas de localisation précise), trois jeunes ont été déplacés dans une parcelle de blé.

Des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels seront appliquées pour les Busards et sont suffisantes au regard des impacts attendus du projet (même si un couple se reproduit au sein du parc éolien), notamment :

- évitement de la zone de chasse préférentielle du Busard Saint-Martin (en particulier des parcelles prairiales),
- suivi avant et pendant les travaux,
- suivi environnemental réglementaire,
- **suivi spécifique des busards pendant au moins les cinq premières années + sauvetage des nichées pendant l'exploitation** (accord de principe du GON en annexe de l'étude écologique),
- création d'une parcelle en jachère (1,6 ha) en dehors du parc éolien (plus de 900 mètres à l'Ouest) avec fauche tardive favorable notamment à la chasse des Busards.

--il affirme que certaines conclusions sont fausses dans l'étude, notamment que « *le busard cendré et le busard St Martin ne sont pas nicheurs sur la zone d'étude* » et que « *seules 3 espèces de rapaces utilisent la zone pour s'y reproduire et/ou pour chasser* ».

Lors des différentes prospections réalisées lors de l'étude écologique (2010 à 2016), aucun couple de Busard ne s'est reproduit sur le site d'implantation du projet mais un a été contacté en chasse. L'étude précise à plusieurs reprises que les Busards peuvent potentiellement utiliser la zone pour chasser ou même se reproduire d'ici quelques années (plusieurs couples de Busards sont présents dans cette partie de la région) :

Exemples page 86 de l'étude écologique à propos du Busard Saint Martin : Le couple est probablement nicheur en dehors de la zone d'étude (au Sud-est) au sein des cultures et prairies

présentes entre les communes d'Amerval, Oivilliers, Forest en Cambrésis (2010 à 2016). Toutefois, il prospecte une partie Sud de la zone d'étude pour chasser ses proies pendant une grande partie de l'année. Même si aucune observation n'a été faite sur la zone d'implantation du projet, il peut potentiellement utiliser les parcelles d'implantation du projet notamment en période de nourrissage des jeunes

Pour information, la nidification d'un couple de Busard cendré a été découverte par Tauw (en juin/juillet 2014 à St Vaast en Cambrésis) et a été signalée au GON pour le sauvetage et baguage des jeunes. Il est probable qu'il s'agisse du même couple nicheur (vaste territoire) que le GON a contacté en 2015 sur la commune de Solesmes.

Dans tous les cas, les impacts potentiels du projet éolien sur les Busards ont été considérés, des mesures ont été proposées et ESCOFI Energies Nouvelles s'engage à les appliquer.

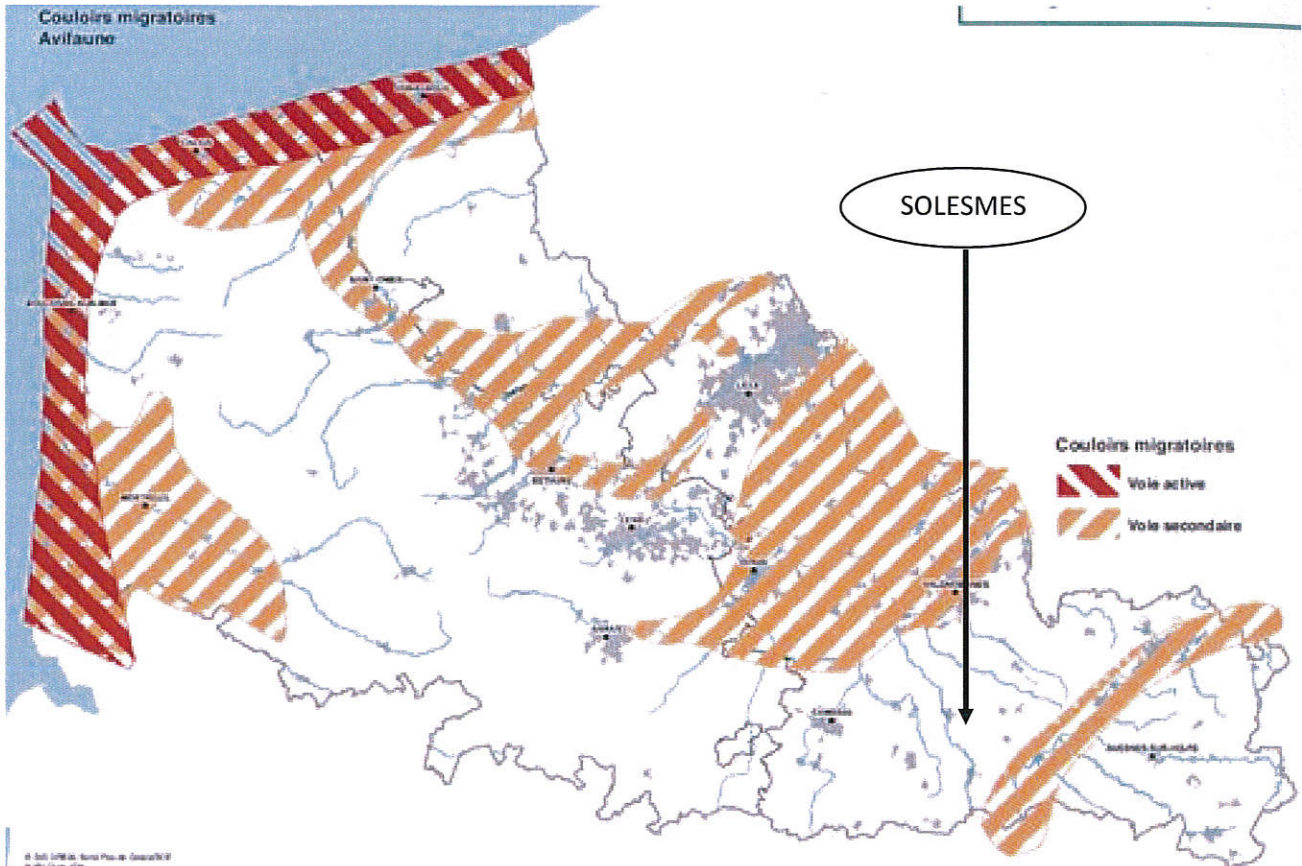
Concernant les rapaces, plusieurs espèces ont été contactées dans le cadre des expertises dont 3 affectionnent la zone d'étude investiguée et ses abords pour chasser et/ou se reproduire. Voir notamment la conclusion de l'état initial en p70 « Plusieurs rapaces ont pu être observés au cours des prospections, dont trois espèces qui utilisent la zone d'étude pour s'y reproduire et y chasser. Le Busard Saint-Martin est probablement nicheur aux alentours (en dehors de l'aire d'étude rapprochée), et peut occasionnellement prospecter la zone d'étude pour se nourrir. Les autres espèces d'intérêt communautaire ont soit été contactées aux alentours ou sont migratrices. ».

Et en page 86 « Plusieurs rapaces utilisent le site d'implantation des éoliennes ou les environs comme territoire de chasse. 5 espèces de rapaces ont été observées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'étude et sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive Habitats Faune Flore. Ces espèces sont la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Faucon pèlerin et le Milan royal. »

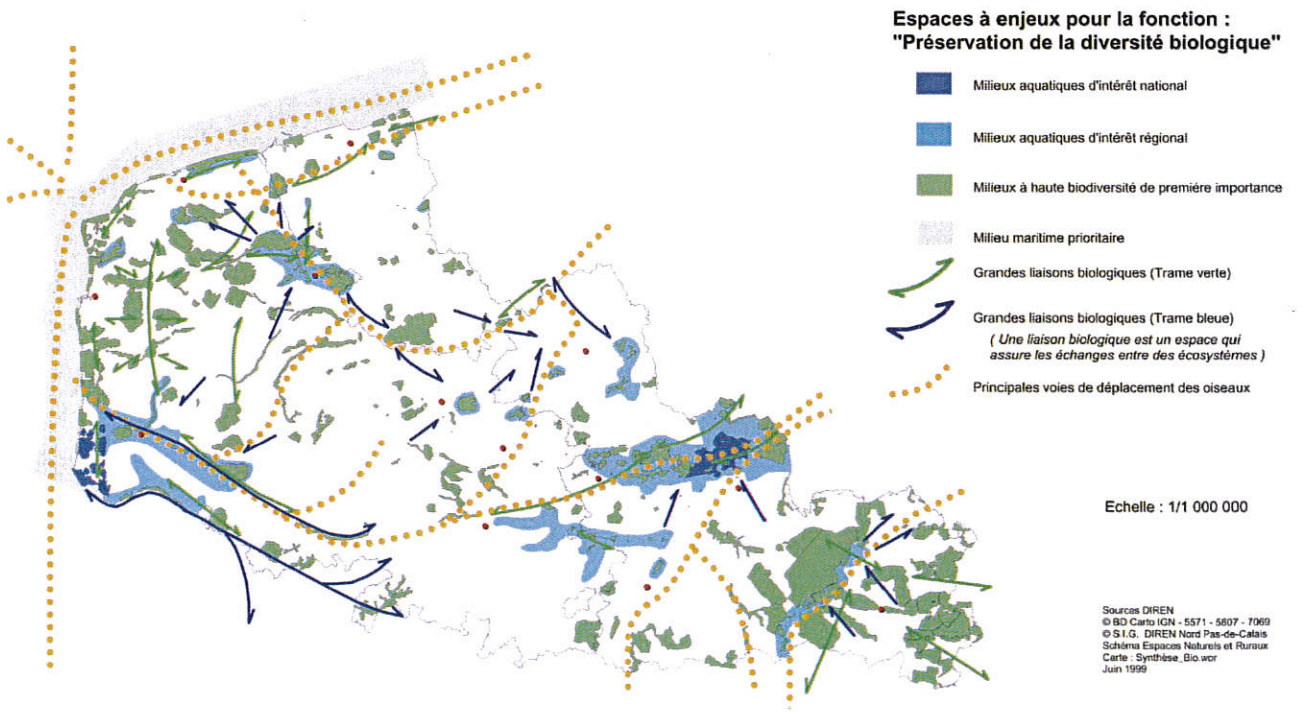
En page 58 (tableau des espèces recensées et potentielles), les deux espèces de Busards ont été prises en compte (cendré et Saint-Martin). De plus, le Busard cendré a été considéré comme nicheur possible dans la zone d'étude.

--il affirme que le projet provoquera une augmentation de la fragmentation du territoire pour les vols migratoires, d'autant plus que la disposition des machines est prévue perpendiculairement au sens de la migration (Nord Est / Sud Ouest) et inversement au printemps et qu'il renforcera l'effet barrière de la ligne HT.

Pour rappel, l'étude écologique précise que le projet éolien n'est pas localisé au sein d'un axe majeur de migration au niveau régional (axe entre la Vallée de l'Escaut et de la Sambre à environ 10 km du projet). Toutefois, le projet sera éloigné d'environ 1 km à l'Est de la Vallée de la Selle (axe de migration secondaire) **mais sera parallèle à ce couloir** (cf. extraits ci-dessous des couloirs de migrations dans le Nord Pas de Calais - Schéma Régional Eolien Nord Pas de Calais. - DREAL NORD PAS DE CALAIS et espaces à enjeux - DIREN).

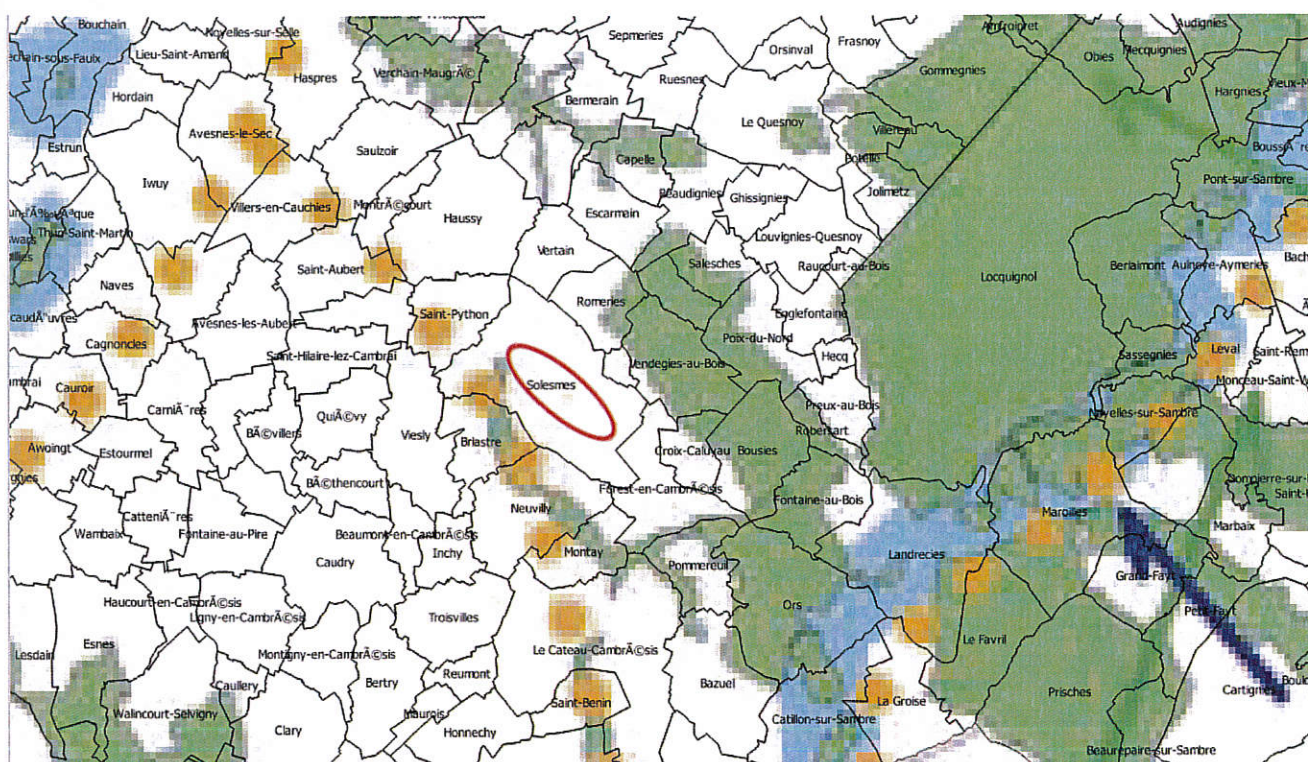


Couloirs de migrations (Source DREAL)



Espaces à enjeux (Sources DIREN)





Zoom de la précédente carte sur la zone de Solesmes

L'implantation des deux lignes parallèles de quatre éoliennes (distance supérieure à 500 mètres entre chaque éolienne et de plus de 400 mètres de la ligne à haute tension, permettant ainsi de limiter les risques de collision de la faune aviaire locale et migratrice, en facilitant le passage des oiseaux (trouées). Les zones de haltes du secteur seront préservées, notamment pour les limicoles (ex : Vanneau huppé) et les prairies.

--pour les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, l'étude qui conclut que « *le projet ne devrait pas engendrer d'effet cumulé notable* » tout en reconnaissant que « *les risques sont impossibles à quantifier en l'état actuel des connaissances* », il est regrettable que le développement des parcs éoliens ne fasse pas l'objet d'études au niveau de vastes territoires intercommunaux afin d'avoir une vision globale.

A l'heure actuelle, le développement des projets éoliens se base notamment sur le SRE (Schéma Régional Eolien qui a défini des zones favorables à l'implantation d'éolienne) et sur les zones naturelles inventoriées et protégées (notamment d'après les données DREAL). Dans un avenir proche, les suivis environnementaux réglementaires (comportements et mortalités) devraient permettre d'avoir une meilleure connaissance des effets de l'éolien sur l'avifaune (suivis en cours et en attente de base de données communes).

--mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts : l'étude précise que les mesures de suivi d'éventuels nids de busards seront mises en place afin de sauver les nichées. Le représentant du GON regrette que ce suivi soit limité aux 5 premières années de fonctionnement et non tout au long de la vie du parc. Il signale enfin que l'indication page 87 affirme qu'un accord a été signé entre la société Escofi et le GON et qu'il n'a trouvé aucune trace de cet accord.

Plusieurs mesures seront mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.

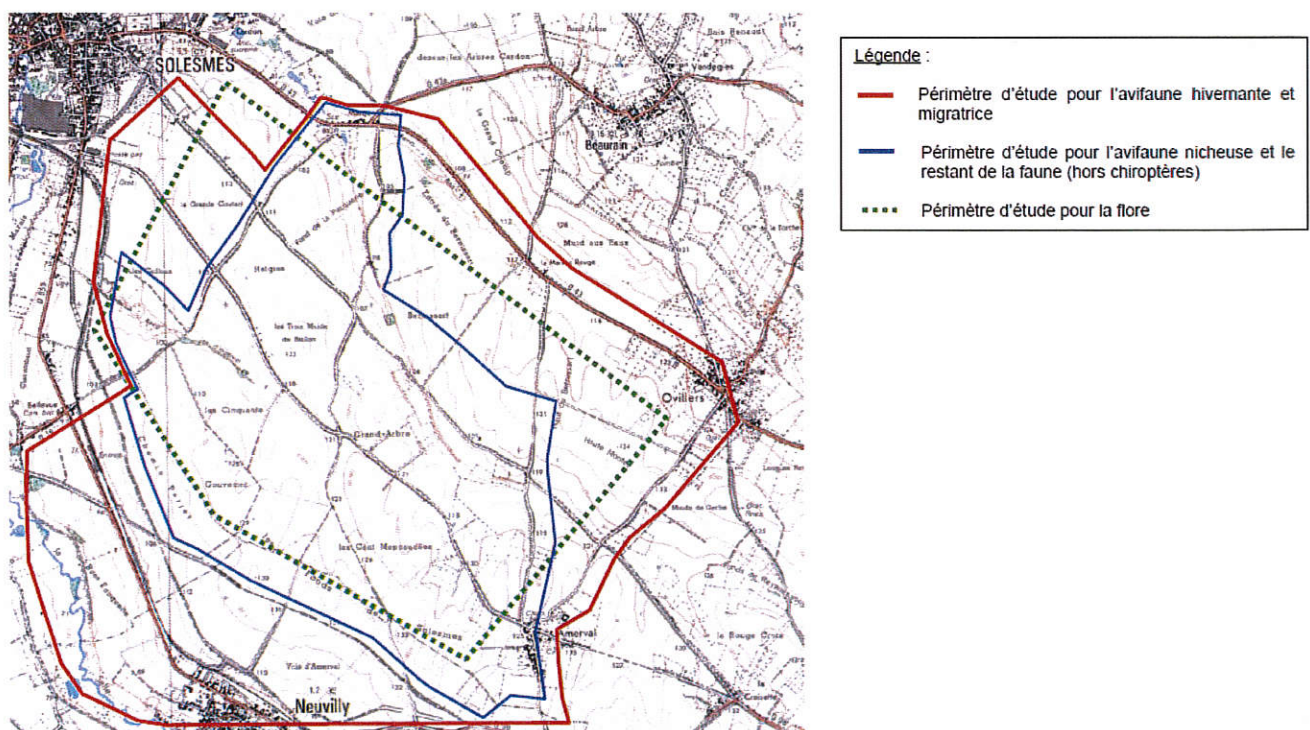
Concernant les Busards, un suivi spécifique sera réalisé pendant la phase travaux et lors de la phase d'exploitation du parc éolien (pendant **au moins les cinq premières années** – en page 103 de l'étude écologique et non uniquement pendant 5 années, et rappel dans le tableau 14 : Synthèse des mesures et estimation des coûts en page 108). En fonction des résultats des 5 premières années, ils pourront se poursuivre. Un accord de principe a été signé avec le GON pour le sauvetage des nichées de Busards lors de **l'exploitation du parc éolien** (cf. annexe de l'étude écologique Tauw France). Cette mesure sera déclenchée en cas de découverte de nid ou de présence d'un couple nicheur dans le secteur, lors des prospections effectuées lors de des suivis spécifiques (les modalités précises seront étudiées en temps voulu entre le GON et l'exploitant). Pour rappel, cette mesure sera également réalisée si le Vanneau huppé se reproduit au sein du parc éolien.

6. questions posées par Madame LINGLIN, Hameau d'Amerval à Solesmes.

--Elle déclare que le projet de 8 éoliennes était initialement prévu pour 5, qu'il est surdimensionné et qu'il aura un impact trop important à plusieurs niveaux :

-impact sur la faune et principalement le busard. Elle regrette que l'étude ait été faite sur le projet initial de 5 éoliennes et non sur celui retenu à ce jour.

Contrairement à ce qui est dit, l'étude n'a pas été faite pour un projet de 5 éoliennes. L'étude a été faite à l'intérieur d'un périmètre qui est différent suivant les thèmes étudiés. Pour la partie écologique, le périmètre d'étude rapproché est présenté à la page 11 de l'étude écologique et repris ci-dessous.



Carte 2 : Périmètres d'étude lors des prospections écologiques entre 2010 et 2013 (périmètre rapproché)

Les investigations de terrains ont été réalisées à l'intérieur de ce périmètre et ensuite nous avons mené une étude comparative de plusieurs scénarii d'implantation (2 variantes de 8 éoliennes et 1 variante de 5 éoliennes) et retenu celui qui présentait le moins d'impact selon une analyse multicritères qui prend en compte à la fois les enjeux naturels, humains et paysagers. Cette analyse multicritère pour le choix du scénario est présentée page 31 à 35 de l'étude d'impact.

Concernant l'impact sur la faune, un tableau de synthèse (P90 et 91 de l'étude d'impact) présente les impacts du projet éolien avant et après mise en place des mesures compensatoires. La démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) a permis de limiter les impacts après mesures (Impact de négligeable à faible).

Pour le busard, des mesures spécifiques ont été prises :

- Création d'une jachère de 1.6 hectare notamment favorable aux Busards et aux Vanneaux huppés
- Sauvetage de nids de Busards en milieu agricole pendant au moins les 5 premières années
- Suivi des Busards pendant l'exploitation du parc (5 passages)
- Suivi des Busards pendant la phase travaux (un passage avant le démarrage des travaux, deux passages pendant les travaux et un passage après les travaux)

-impact important sur la campagne solesmoise sur un secteur jusqu'alors fréquenté par des familles, des personnes âgées, des randonneurs, des vététistes et des cavaliers. Le projet transforme ce secteur à un usage exclusif éolien alors qu'il avait une utilité locale pour la population.

Le projet s'inscrit sur un plateau à vocation principalement agricole et utilise une emprise de 1,6 hectare. Compte tenu de son emprise très faible, il ne fait quasiment pas concurrence à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, le projet se tient éloigné des sentiers de grande randonnée qui ne traversent pas le plateau d'accueil des éoliennes. Le projet ne modifiera pas le tracé des chemins existants et les chemins resteront ouverts et disponibles pour les activités de randonnée, pour les cavaliers et les vététistes. Le projet n'engendra pas de surplomb de pales au-dessus des chemins, mais la présence des éoliennes sera prégnante au niveau du plateau d'accueil du projet.

-le projet surajoute à une situation de territoire déjà très marqué : précarité de la population, agriculture intensive, ligne à haute tension.

L'attrait d'un territoire dépend de nombreux critères qu'on ne peut résumer à quelques éléments présents dans le paysage, entre autres les plateaux agricoles, les lignes haute tension et les éoliennes. Si les éoliennes ont un impact sur le paysage compte tenu de leur dimension (impact par ailleurs subjectif car on peut aimer ou non la présence d'éolienne), elle participe en revanche à redynamiser économiquement le territoire en générant une activité économique lors de son cycle de vie (études, chantier, exploitation technique, démantèlement) créatrice d'emploi et des retombées financières locales (taxes et impôts).

Ces aspects économiques sont d'autant plus importants pour un territoire sévèrement touché par le chômage (>22% à Solesmes).

En ce sens, accueillir des sociétés pour développer le territoire et créer des retombées financières locales participe de manière positive à la diminution de la précarité s'il s'agit bien de précarité face à l'emploi ce que la question ne précise pas.

-le projet est marqué par l'absence de regard global sur l'ensemble des projets éoliens en cours (Aisne, Avesnois, Cambrésis).

L'étude d'impact a été conduite dans un rayon de 13.7 Km autour du projet (15 Km pour la paysage) et prend en compte les projets éoliens aux alentours qui ont été construits, acceptés, ou ont reçu un

avis favorable de l'autorité environnementale. L'étude d'impact contient un chapitre qui analyse les impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens.

Madame LINGLIN demande pour ces motifs la modification du projet pour un parc plus soutenable de 4 à 6 éoliennes.

La réduction du nombre d'éolienne comporte en soi des inconvénients notamment :

- Participe au mitage du territoire
- Contribution plus faibles à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables
- Retombées financières locales plus faibles (Taxes et impôts).

L'analyse multicritères utilisée pour choisir la variante d'implantation permet d'avoir un regard plus général afin de ne pas retenir comme unique critère le nombre d'éolienne.

Par ailleurs, le porteur de projet a déjà mené avec les élus cette réflexion concernant un projet soutenable. Nous avons retenus la proposition des élus de la CCPS (Communauté de Communes du Pays Solesmois) de ne pas s'approcher à plus de 900m des habitations alors que la loi permet de s'en approcher de 500m. C'est en soi un critère qui participe à l'acceptabilité du projet.

De la même manière, en respectant une distance de 900m par rapport aux habitations, la zone était capable d'accueillir plus de 12 éoliennes. Nous aurions pu envisager un projet avec 12 éoliennes en maintenant une distance de 900 m par rapport aux habitations en s'approchant plus de la vallée de la Selle. Cette hypothèse n'a pas été retenue pour ne pas créer de surplomb sur la vallée de la Selle.

Questionnement fait ce jour et adressé à M. HUBAU Régis, responsable du projet.

Fait à Clary le 03 Mars 2017

Le Commissaire-Enquêteur

S.GERARD 

Réponse faite à Monsieur Serge GERARD, commissaire enquêteur, le 10 mars 2017 à PROUVY

Régis HUBAU

SARL Parc éolien Le Grand Arbre
au capital de 7 500 €
12, rue de la fontaine - 59121 PROUVY
Tél. : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
Siret 800 510 968 00012 - RCS Valenciennes - APE 3511Z

